

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable



Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale

de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Gazeran (78) après examen au cas par cas

N° MRAe AKIF-2022-006 du 12/01/2023 La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégialement le 12/01/2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 15 novembre 2022 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 1 du PLU de Gazeran, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Ruth MARQUES, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Gazeran, qui consistent notamment à :

- ajuster le règlement afin de reformuler certaines règles (notamment les règles d'implantation, aire de stationnement, conditions de desserte des terrains...);
- corriger une erreur matérielle dans le titre de l'OAP « Entrée de ville » ;
- modifier les règles de la zone UI (notamment les règles d'occupations et utilisations des sols et l'aspect extérieur des constructions), correspondant aux zones d'activités économiques présentes sur la commune;

Considérant en particulier que :

- la modification prévoit l'évolution du règlement de la zone UI pour y autoriser « les constructions et installations nécessaires à la prestation de services liés aux travaux forestiers et à l'exploitation de la forêt sous réserve de ne pas être affectées à de la production ou à de la transformation de matière première » sur des parcelles constructibles de la Zac Bel Air la Forêt ;
- cette évolution s'inscrit dans le cadre du développement du parc d'activités « Bel Air la Forêt », correspondant à la Zac éponyme qui a fait l'objet d'une étude d'impact en septembre 2006 et a elle est d'am-



pleur limitée puisqu'elle vise, d'après les précisions apportées en cours d'instruction par la commune, à permettre l'implantation de constructions et d'installations relevant de l'ONF dans le périmètre de la Zac et elle concerne un secteur localisé en dehors de tout périmètre de protection relatif au paysage et aux milieux naturels ;

• la modification du PLU ne porte pas atteinte aux espaces paysagers identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme situés dans les secteurs concernés par les évolutions de la zone UI

Considérant que les autres évolutions prévues par la modification du PLU conduisent essentiellement, selon le dossier, à adapter le règlement du PLU soit pour corriger des erreurs matérielles, soit pour faciliter la compréhension des dispositions réglementaires du document et supprimer les rédactions contradictoires et qu'elles ne sont donc pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 1 du PLU de Gazeran n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Gazeran ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 12/01/2023 où étaient présents : Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,

le président

Philippe SCHMIT

